

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 – 289 -**

Pétitionnaire : Club Alpin Français section Pau
Adresse : 29bis rue Berlioz 64400 PAU
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 septembre 2019 par Monsieur Eygun-Audap, responsable des refuges

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Pau à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 5 septembre 2019

- Objet du survol : approvisionnement des refuges d'Arrémoulit et de Pombie
- Point de départ : Caillou de Soques
- Point d'arrivées : refuges d'Arrémoulit et de Pombie
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 3 rotations pour Arrémoulit, 4 rotations pour Pombie.

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report (Christian Plisson : 06 84 78 69 67 ou le secteur d'Ossau : 05 59 05 41 59).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parc-national.fr.

Fait à Tarbes, le 3 septembre 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.